



## **COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

### **DIRECTIVE COMMUNALE**

Relative à  
La taille des arbres et haies  
L'utilisation de tondeuses à gazon, machines à souffler les feuilles  
ou tout appareil d'entretien générant du bruit

Adoptée par l'Exécutif le 27 mars 2024

Entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2024

#### **1. Préambule**

- a. Les principes généraux concernant l'implantation et l'entretien de végétaux sont soumis à la législation cantonale suivante :
  - Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matières civile, du 11 octobre 2012 (LaCC E 1 05 – notamment l'article 129)
  - Loi sur les routes du 28 avril 1967 (L 1 10 – notamment les articles 74 et 76)
- b. L'usage de tondeuses à gazon et tout appareil d'entretien générant du bruit est soumis au règlement sur la salubrité et la tranquillité publique (RSTP E 4 05.03 – notamment les articles 33 et 34)

#### **Chapitre 1**

##### **2. Taille des arbres**

Les propriétaires sont tenus de couper, jusqu'à une hauteur de 4,50 m au-dessus du niveau de la chaussée, toutes les branches qui s'étendent sur la voie publique.

##### **3. Taille des haies**

Les propriétaires sont tenus de tailler les haies, situées en bordure de route, à une hauteur de 2 m et ne pas empiéter sur la voie publique.

#### **4. Délai de taille des arbres et des haies**

Ce travail doit être exécuté à front des chemins communaux et privés tout au long de l'année.

#### **5. Contrôle**

- a. Des contrôles réguliers seront effectués par la police municipale et/ou une société de surveillance mandatée par la Commune d'Aire-la-Ville.
- b. Dans un premier temps, le propriétaire dont la haie ou les arbres ne seront pas entretenus conformément à la législation sera informé et devra se mettre en conformité.
- c. Sans résultat, la Commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux d'office par une entreprise de son choix aux frais du propriétaire.

### **Chapitre 2**

#### **6. Tondeuses à gazon / machines à souffler les feuilles / appareils d'entretien générant du bruit**

- a. L'usage des tondeuses à gazon et d'appareils d'entretien générant du bruit est autorisé du lundi au vendredi entre 8h00 et 19h00 et le samedi entre 9h00 et 12h00 / 14h00 et 18h00, en dehors des jours fériés.
- b. L'usage de machines à souffler les feuilles, dont le fonctionnement n'est pas silencieux, doit respecter les horaires suivants :
  - est interdit entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 septembre
  - est autorisé entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier du lundi au vendredi entre 8h00 et 19h00 et le samedi entre 9h00 et 12h00 / 14h00 et 18h00, en dehors des jours fériés.

#### **7. Contrôle**

- a. Sur dénonciation ou non, des contrôles peuvent être effectués par la police municipale et/ou une société de surveillance mandatée par la Commune d'Aire-la-Ville.
- b. Dans un premier temps, le règlement ainsi que ses horaires seront rappelés au contrevenant.
- c. En cas de récidive, la Commune se réserve le droit, conformément au droit cantonal, d'infliger une amende administrative sur la base d'un procès-verbal constatant l'infraction.